



INFO

Solde et Administration

Le SCA vous informe sur votre solde et vos modalités d'administration

Sommaire :

- En bref : le simulateur de solde Picasso/ votre solde est calculée sur 30 jours/ le paiement de l'indemnité forfaitaire de congé est reporté au mois de juillet
- Actualités du mois : Le portail numérique dédié aux pensions militaires d'invalidité (PMI)
- FOCUS : La majoration de l'indemnité pour charges militaires : une demande d'attribution simplifiée !

En bref :

Le simulateur de solde Picasso

Vous avez vécu ou allez vivre une évolution dans votre situation militaire, un changement d'affectation ou de situation familiale et vous souhaitez connaître l'impact de ce changement sur votre solde ; vous pouvez consulter le simulateur de solde Picasso à l'adresse suivante : <https://picasso.intradef.gouv.fr> (à ouvrir sous Mozilla préférentiellement). Vous pourrez obtenir une estimation* de : votre solde mensuelle (possibilité de faire également une simulation de solde OPEX), vos indemnités liées au PAM (métropole, outre-mer ou étranger) votre prélèvement à la source (simulation selon le régime imposable). Afin de renseigner correctement le simulateur, il vous est recommandé de vous munir de votre dernier bulletin de solde.

*Attention, la simulation n'est pas créatrice de droit.

Votre solde est calculée sur 30 jours

La règle de rémunération dite règle du trentième indivisible signifie que votre solde est calculée sur trente jours (et cela même pour les mois comptant 28, 29 ou 31 jours). Cette règle vaut également pour les indemnités qui composent votre solde.

En fonction des indemnités, le droit peut être ouvert :

- en cours de mois , c'est alors le nombre de jours exact d'ouverture de ce droit qui sert au calcul ;
- pour le mois suivant celui au cours duquel survient le changement de situation, par exemple pour le supplément familial de solde (SUFA).

Ex : un militaire qui effectue une opération extérieure du 23 novembre au 23 mars inclus se voit ouvrir le droit à l'indemnité de sujétions de service à l'étranger qui lui sera versé comme suit : 8 jours en novembre -30 jours en décembre - 30 jours en janvier - 30 jours en février et 23 jours en mars.

Le paiement de l'indemnité forfaitaire de congé (FORFCONG) est reporté au mois de juillet

Les militaires affectés à l'étranger, à l'exception de ceux relevant du tableau n° 1 de l'indemnité de résidence à l'étranger et de ceux affectés dans les missions de coopération militaire de défense, perçoivent l'indemnité forfaitaire de congé. Cette indemnité est annuelle et n'est pas versée l'année au cours de laquelle le militaire rejoint son affectation ainsi que l'année au cours de laquelle il quitte son affectation. Elle est versée au cours du premier semestre de l'année civile. Une difficulté technique a empêché son paiement sur la solde de juin 2021. Son paiement interviendra donc sur la solde de juillet 2021.

Actualité du mois :

Le portail numérique dédié aux pensions militaires d'invalidité (PMI)

Le saviez-vous ?

Grâce à l'accès au portail numérique dédié aux pensions militaires d'invalidité (PMI), tous les militaires blessés ou malades en service peuvent faire une demande de PMI de manière dématérialisée que ce soit dans le cadre d'une demande initiale, de renouvellement ou d'aggravation.

Le Portail Militaire d'Invalidité (PMI) a pour objectif de simplifier vos démarches de demande de pension d'invalidité, de réduire les délais de constitution de votre dossier et de donner la possibilité de suivre l'état d'avancement de votre demande.

La demande de PMI dématérialisée permet aux différents acteurs de la chaîne (RH de proximité, organisme d'administration, antenne médicale, service des pensions...) d'étudier, de traiter et d'apporter une réponse dans des délais bien plus rapides qu'un envoi par courrier.

Elle vous permet également de connaître l'état d'avancement de votre dossier tout au long de son traitement .

Vous pouvez faire votre demande en quelques clics !

Connectez vous en utilisant le navigateur Mozilla Firefox et tapez l'adresse suivante : <https://pmi.intradef.gouv.fr/#/>

Sur le portail, après avoir renseigné vos informations personnelles, remplissez le formulaire en ligne et joignez les documents justificatifs préalablement dématérialisés qui vous seront demandés.

A l'issue, vous pourrez consulter le mode opératoire «demandeur» qui vous guidera, pas-à-pas, dans votre démarche.

Vous trouverez aisément l'ensemble des informations relatives à la PMI (conditions d'attributions, formulaire de demande à renseigner, documents à fournir et liste de vos interlocuteurs privilégiés).

Votre RH de proximité ou votre organisme d'administration restera à votre écoute pour vous guider dans vos diverses démarches.

FOCUS : La majoration de l'indemnité pour charges militaires : une demande d'attribution simplifiée !

Du 23 mars au 31 décembre 2020, dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19, pour faire valoir ses droits à MICM, le personnel militaire était dispensé de :

- ✓ déposer un dossier de demande de logement relevant du ministère des armées ;
- ✓ fournir l'attestation délivrée par les commandants de base de défense ou le chef du bureau interarmées du logement de la région Ile de France (BILRIF).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, dans un souci de simplification administrative, ces mesures temporaires ont été pérennisées. Ainsi, dans la mesure où toutes les conditions d'ouverture du droit sont satisfaites, il n'est plus nécessaire de formuler une demande de logement auprès des bureaux logements des bases de défense ou du BILRIF pour bénéficier de la MICM. Toutefois dans le cas où un administré effectue une demande d'attribution d'un logement relevant du ministère et qu'il en refuse le bénéfice pour un motif illégitime (Cf. liste indicative*), alors il ne peut ouvrir droit à la MICM.

*Pour tous renseignements complémentaires, vos RH de proximité restent vos interlocuteurs privilégiés.